



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0203 du 15/10/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0203 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0203, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL et d'une zone de stationnement sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13), déposée par LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 03/09/2020 et considérée complète le 03/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 04/09/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement d'un supermarché LIDL avec parking, sur un terrain d'une superficie totale de 12 290 m² et comprenant :

- la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 2447 m², incluant un espace de vente d'une surface de plancher totale de 2246 m² ;
- l'aménagement d'un parc de stationnement extérieur de 57 places ;
- l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment, sur une superficie d'environ 900 m², pour une puissance totale de 167,3 kWc ;
- la réalisation d'un bassin aérien de compensation et d'infiltration des eaux pluviales, d'une surface de 342 m² et d'un volume de 225 m³ ;
- l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 4588 m² ;
- la création d'un accès au supermarché, comprenant une contre-allée faisant l'objet d'un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ;
- la démolition de l'établissement de vente de matériaux actuellement présent sur le site du projet ;

Considérant que ce projet a pour objectif de proposer une nouvelle zone commerciale au sein d'un secteur urbain et facilement accessible depuis la RD113 et la RD10 ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain actuellement occupé par une entreprise de matériaux de construction ;
- en zone urbaine, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles ;
- en limite du périmètre « Garrigues de Lançon », identifié comme domaine vital pour l'Aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée ;
- à environ 550 mètres du site Natura 2000 (Directive Oiseaux) « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- à environ 750 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Chaîne de la Fare – Massif de Lançon » ;

Considérant que le pétitionnaire a pris en compte les enjeux relatifs :

- à l'imperméabilisation et à la gestion des eaux pluviales, avec la collecte et le traitement des eaux pluviales par un dispositif de rétention adapté, comprenant un confinement des eaux en cas de pollution accidentelle, ainsi que la mise en place de pavés drainants sur les zones de stationnement ;
- à la présence potentielle de sols pollués sur le site du projet, avec une dépollution du site par excavation des terres souillées par une pollution aux hydrocarbures ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction des nuisances et des risques de pollution en phase de travaux ;
- réaliser des plantations d'arbres adaptées aux conditions écologiques locales en limite du site du projet, afin de limiter les impacts visuels potentiels du projet ;
- atténuer l'éclairage du site en dehors des horaires d'ouverture du supermarché en phase d'exploitation, afin de limiter la pollution lumineuse ;

Considérant que, du fait de sa localisation en zone urbaine, sur un site largement artificialisé, et aux abords d'infrastructures routières connaissant un trafic automobile important, le projet n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité, les habitats naturels et la préservation des continuités écologiques ;
- de consommation d'espaces naturels ;
- d'incidences notables concernant le niveau de trafic sur les voies routières desservant le secteur du projet ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL et d'une zone de stationnement sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL et d'une zone de stationnement situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 15/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).